



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BELEM **JARDIN**

de la société

SBM DEVELOPPEMENT

enregistré(e) sous le n°2012-1144

Vu l'avis de l'Anses du 19 mai 2015,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales s	ur le produit
Nom(s) du produit	BELEM JARDIN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine, CS 70052 13371 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	2 g/kg - cypermethrine
Numéro d'intrant	991-2012.01
Numéro d'AMM	2150249
Fonction(s)	Insecticide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée au 31 octobre 2018.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le - 6 A0UT 2015

Marc MORTUREUX

Mothweild

Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution				
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :				
Emballage	Contenance			
Etui Carton / Sachet Polyéthylène (équipé d'un doseur queue)	0,6 kg 1,1 kg 2,1kg			
Bidon Polyéthylène haute densité	0,5 L 1 L 1,5 L			

Classification du produit La classification retenue est la suivante :				
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme			
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques			
Pour les phrases P se référer à la réglement	ation en vigueur.			

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

rankung ak mbibasirotasia abilibibaliki 1 110 1.74 A







Liste des usages autorisés

Mention abeilles	Non demandée		
Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)			
Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	ı		
Zone Non Traitée aquatique (mètres)	ı		
Délai avant récolte	Non applicable		
Stade d'application	ı		
Nombre maximum d'applications	1/an		
Dose maximale d'emploi	24 g/10 m²		
Usages	18502101 Gazons de graminées*Trt Sol*Ravageurs du sol		

Liste des usages refusés

Usages du sol Ravageurs du sol		1	
urs du sol	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
	3 g/10 m ²	1 /an	120 jours
	3 g/10 m ²	1 /an	ட
16202101 Carotte*Trt Sol*Mouches 48 g/10 m²	3 g/10 m ²	1 /an	120 jours
14052105 Cultures ornementales*Trt Sol*Ravageurs du sol	3 g/10 m ²	1 /an	Non applicable
16772102 Navet*Trt Sol*Mouches 36 g/10 m²	3 g/10 m ²	1 /an	120 jours
16172104 Betterave potagère*Trt Sol*Ravageurs du sol	3 g/10 m ²	1 /an	ш
16952101 Tomate*Trt Sol*Ravageurs du sol	3 g/10 m ²	1 /an	ட





Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

Non applicable

Stockage et manipulation du produit

Epandage manuel des granulés

Protection de l'opérateur et du travailleur

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004, du fait de la présence de cyperméthrine, pyréthrinoïde alpha-cyané susceptible de provoquer des paresthésies (fourmillements), il convient d'éviter le contact du produit avec la peau.

En conséquence, ne pas toucher les granulés à mains nues, et les épandre dans la raie de semis à l'aide de l'emballage prévu à cet effet : bidon ou carton équipé d'un doseur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés [et les eaux de lavage du pulvérisateur].

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

Protection de la faune

Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.

Exigences complémentaires post-autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une étude complète de stabilité de la préparation BELEM JARDIN au stockage pendant 2 ans à température ambiante.	24	<u>.</u>